
Note de position

sur les critères de participation au dialogue concurrentiel du mécanisme de soutien à la production d'hydrogène bas-carbone

Si France Hydrogène salue la parution pour consultation du cahier des charges de la 1^{ère} période d'AO du mécanisme de soutien à la production, la filière alerte sur les critères (éligibilité, et notation si plus de 5 candidats éligibles) proposés pour participer au dialogue concurrentiel. Ceux-ci viennent en effet limiter drastiquement « le jeu », à quelques grands groupes, les critères d'éligibilité suivants excluant de fait du mécanisme des ETI et *pure players* :

- Seuil de 100M€ de chiffre d'affaires ;
- Communication a minima de 5 références de projets industriels comportant des risques technologiques, présentant chacun un CAPEX > 30M€.

Nous précisons dans ce cadre que la réponse sous forme de groupement solidaire pour respecter ces critères est impossible à réaliser dans le temps imparti de cette 1^{ère} période (le temps de rédaction et finalisation d'une convention de groupement solidaire excédant largement 2 mois).

Or, si les grands groupes contribuent au dynamisme de la filière, les projets dans le *pipe* en France (y compris >20-30MW) sont tout autant portés par des *pure players* de l'hydrogène et des ETI relativement jeunes, formées initialement sur les énergies renouvelables. **La production d'hydrogène décarboné est une activité en phase de structuration en France, et à ce titre limiter le bénéfice du mécanisme de soutien à une catégorie d'acteurs industriels (grands groupes) serait dommageable à terme pour l'ensemble de la filière nationale.** Nous appuyons en ce sens la recommandation émise par la CRE dans sa délibération n°2023-89 portant sur le projet de décret relatif au mécanisme de soutien : « *les pouvoirs publics devront veiller lors de l'élaboration de l'appel à projets, à ne pas établir des exigences trop strictes en matière de capacités techniques et financières afin de ne pas empêcher l'émergence d'une diversité d'acteurs sur un marché naissant* ». La filière souligne par ailleurs que de telles barrières à l'entrée n'avaient pas été prévues pour les premiers appels d'offres sur l'éolien offshore (AO n° 2011/S 126-208873), permettant le positionnement et le développement de nouveaux acteurs du secteur énergétique. L'ouverture aux ETI et *pure players* apparaît de surcroît nécessaire pour assurer la cohérence avec l'un des objectifs transversaux du plan France 2030 : consacrer 50% des dépenses à des acteurs émergents, porteurs d'innovation.

France Hydrogène alerte également sur la nécessité de prévoir des critères alternatifs au critère de mise en service du projet au plus tard le 31 décembre 2026. Ce critère excluait de fait, notamment, plusieurs projets de certaines zones géographiques compte tenu de l'impossibilité à ce jour d'obtenir des PTF avec RTE pour une mise en service au 31 décembre 2026. Il limiterait également la possibilité pour les porteurs de projets de mettre en concurrence plusieurs fabricants d'électrolyseurs sur cette échéance.

France Hydrogène soumet donc plusieurs recommandations afin d'ouvrir le jeu à d'autres acteurs pertinents que les seuls grands groupes, et de trouver une alternative au critère de date de mise en service proposé.

1. Principe du dialogue compétitif

Si la filière comprend la nécessité d'une phase de dialogue compétitif pour lancer le mécanisme de soutien (principe questionné par la CRE dans sa délibération n°2023-89), et formule ainsi des propositions de critères d'éligibilité et de notation permettant de retenir un nombre limité de participants, **une ouverture du dialogue concurrentiel à 8 candidats (contre 5) nous paraît nécessaire.** Dans ce cadre, France Hydrogène formule deux niveaux de recommandations :

- Suppression des deux critères d'éligibilité susmentionnés (CA>100M€ et 5 références à plus de 30M€ CAPEX) et remplacement par des critères d'éligibilité alternatifs (point 2.) ;
- La première proposition conduisant vraisemblablement à ce qu'il y ait un nombre de candidats supérieur au nombre de participants maximal au dialogue concurrentiel, et les critères de notation actuels (références techniques et financières) avantageant les seuls grands groupes, nous proposons également des critères de notation alternatifs (point 3.).

2. Critères d'éligibilité alternatifs

La Commission européenne a prévu, pour la première période d'enchères de la *Hydrogen Bank*¹, des critères d'admissibilité pertinents pour la filière hydrogène. Ainsi, concernant les critères financiers, remplacer le critère du chiffre d'affaires >100M€ par un critère tenant compte du bilan de l'entreprise (où apparaissent les fonds propres), apparaît à la filière comme un moyen tout aussi viable de garantir la santé financière du candidat. France Hydrogène suggère à ce sujet deux options. La première serait de présenter une **lettre d'intérêt d'un établissement bancaire pour le financement du projet, ce qui est concordant avec les T&C de la *Hydrogen Bank***. Cette pièce doit permettre d'objectiver la qualité d'un bilan et la capacité à lever de la dette sans ajouter une charge d'analyse pour l'Administration, et peut tout à fait être obtenue par les candidats dans les délais serrés de la 1^{ère} période.

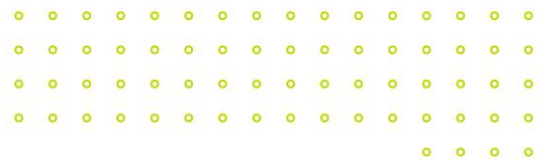
D'autres critères (quantitatifs) sur le bilan sont imaginables pour évaluer la capacité du candidat à lever de la dette, mais ceux-ci rajouteraient de la charge tant côté candidats qu'Administration, sans valeur ajoutée spécifique relativement à la lettre d'intérêt.

Par ailleurs, **l'Administration pourrait ajouter un critère d'admissibilité lors de la remise du dossier d'aide final** (qui ne devrait pas intervenir avant juin 2024 au vu des délais prévus pour le dialogue compétitif) : une garantie d'achèvement couvrant 4 % du montant maximal de la subvention par une banque ou un établissement financier dans le cas d'un non-respect de la date de mise en service. La garantie sera mise en place pour moitié à la signature du contrat d'aide et pour moitié au démarrage du chantier. Cette garantie est prévue au 2.2 du cahier des charges de la *Hydrogen Bank* qui, tenant compte des délais d'obtention d'une telle garantie bancaire (5 à 8 mois, donc incompatible en France avec la phase de sélection des participants au dialogue compétitif), ne demande bien cette pièce que dans une seconde phase (correspondant en France à la remise du dossier d'aide final), acceptant les lettres d'intérêt sur la première. **Le jeu serait ainsi ouvert à divers types d'acteurs industriels, tout en prévoyant des garde-fous légitimes pour l'Etat.**

Dans le cas où les conditions de la H2 Bank seraient jugées insuffisantes et que l'Etat souhaite conserver un critère sur les références techniques et financières, nous proposons a minima d'amender le critère d'éligibilité actuel (5 projets à risque technologique dépassant chacun 30M€ CAPEX) de la manière suivante selon les points suivants :

- Abaisser le nombre de références à trois.
- Fixer le seuil minimal du coût d'investissement par projet à 10 M€.
- Alors que la notion de « risque technologique » n'est pas clairement définie, il est indispensable de la remplacer par « projets industriels et/ou d'énergies renouvelables ».
- Enfin, il nous paraît essentiel de préciser que ces références peuvent être relatives aux expériences des membres de l'équipe dirigeante / cadres des entreprises candidates, et que le cas échéant ces

¹ https://climate.ec.europa.eu/system/files/2023-08/innovationfund_pilotauction_termsandconditions_en.pdf



références seront traitées équitablement avec les références « directes » d'une entreprise candidate. Par ailleurs, dans le cas où ces références techniques et financières seraient conservées comme critères de notation (et pas uniquement d'éligibilité – cf point 3.), il sera essentiel d'assurer que les références d'autres parties prenantes au projet (assistant à maître d'ouvrage ...) puissent être prises en compte, et pas nécessairement conditionnées par une convention de groupement solidaire.

Au niveau des projets, **il apparaît nécessaire d'abaisser à 20MW le seuil d'éligibilité**. Suite à des travaux internes et externes, France Hydrogène estime que les économies d'échelle majeures sont atteintes dès 20MW, et que fixer un seuil à 30MW exclurait donc du périmètre des projets potentiellement compétitifs, sans justification financière. La compétitivité de la production d'hydrogène représentant ensuite le principal élément décisionnel (70%), la sélection pourra se faire en aval du dépôt des candidatures. Ici aussi, la Commission européenne a fait le choix de « l'ouverture du jeu » dans les T&C de la *Hydrogen Bank*, en fixant le seuil d'éligibilité à 5MW par projet. Cet abaissement du seuil vient par ailleurs créer un cadre cohérent pour le passage à un dialogue concurrentiel à 8 participants.

3. Critères de notation alternatifs

Comme mentionné dans le point 1 de la présente, les critères d'éligibilité alternatifs proposés par France Hydrogène devraient conduire à un nombre de candidatures supérieur au nombre de participants maximal accepté dans le dialogue compétitif. Il apparaît donc essentiel de pouvoir départager ces candidats éligibles en tenant, là aussi, compte d'une notation qui ne crée pas d'avantages aux seuls grands groupes.

Dans ce cadre, **nous proposons de remplacer la notation sur base de références par une première analyse qualitative de la maturité du projet pour lequel l'entreprise souhaite candidater, par l'évaluation du niveau de sécurisation de l'intake (foncier, PTF, eau, CO₂ le cas échéant ...) et de l'offtake. Soit une forme d'évaluation de la maturité et de la cohérence de la stratégie commerciale du projet**. Cette première évaluation qualitative du projet, nécessaire pour départager les candidats et réaliser un dialogue concurrentiel, ne présume en rien de la notation sur 100 points lors de la phase d'analyse des dossiers d'aides finaux.

La sécurisation des intrants étant une forme qualitative d'analyse de la maturité d'un projet, elle **pourrait remplacer sur la phase de notation le critère (d'éligibilité) proposé de mise en service au plus tard au 31 décembre 2026. Dans le cas où cette approche ne serait pas retenue, France Hydrogène recommande un glissement de l'échéance de mise en service du projet a minima au 31 décembre 2027** afin de respecter les délais propres à la réalisation de projets d'électrolyse de plus de 20-30MW. Ce délai devra par ailleurs pouvoir être réajusté en cas de glissement de l'instruction des dossiers et, le cas échéant, tenir compte de la date de désignation officielle des lauréats. A titre de comparaison, le délai de réalisation pour les AO photovoltaïque est de 30 mois à partir de la désignation des lauréats, alors qu'il s'agit de projets plus matures et moins complexes.